

GAO = notification  
la durée des droits  
placement en GAO = 8h00  
NOTIFICATION des droits = 9h25  
avec interprète

**PROCÉDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIÈRE**

**ORDONNANCE**

conforme  
l'arrêt

Le 23 Novembre 2006 à 11 h 45

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Katia COUSIN, greffier,

En présence de Mme RAPANOIU interprète qui a prêté le serment prévu par la loi

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 21 Novembre 2006 pris à l'encontre de :

**Monsieur B. Petru**  
né le 08/09/1964 à DROCHIA (Moldavie)  
de nationalité moldave et roumaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 21 Novembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 21 Novembre 2006 à 18 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 22 Novembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur GROOT, représentant l'administration entendu en ses observations

Maître MANNESSIER, avocat, entendu en ses observations ;

Toute personne retenue sous contrainte pour les nécessités d'une enquête de police doit être immédiatement placée en garde à vue et informée des droits qui s'attache à cette situation.

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que M B [REDACTED] a été interpellé le 21 novembre 2006 à 8 heures, à l'occasion d'un contrôle d'identité pratiqué à Lille Boulevard Victor Hugo, que l'officier de police judiciaire a informé le procureur de la République près le tribunal de ce siège à 8 h 45 de sa décision de placer l'étranger en garde à vue, et que le placement en garde à vue et les droits qui en résulte ont été notifiés à M B [REDACTED] à 9h25. L'information donnée à M B [REDACTED] sur sa situation et ses droits apparaît ainsi tardive, sans qu'aucune circonstance particulière ne soit précisée dans les pièces de la procédure pour expliquer ce retard.

Eu égard à cette irrégularité soulevée par M B [REDACTED] comme affectant la procédure de garde à vue, il convient de rejeter la demande en prolongation de sa rétention administrative.

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande de Monsieur le Préfet du Nord Pas-de-Calais

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour  
à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Préfet,  
Le greffier